



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 1987 /SG/DRECV

Ordonnant la fermeture de l'entrepôt exploité par la société FICAREX,
sur le territoire de la commune Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1er), L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7, et L.514-5,
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1811/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016 mettant en demeure la société FICAREX soit de régulariser la situation administrative de son entrepôt qu'elle exploite au 151, route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité ;
- VU** le dessaisissement de la demande d'enregistrement par le préfet en date du 25 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 référencé SPREI/USRA/71-1852/2019-0063 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans une réunion du 05 mars 2019 et dans des courriers du 31 janvier 2019 et 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société FICAREX a transmis en date du 25 mai 2018 une demande d'enregistrement, jugée irrecevable le 16 juillet 2018 ;
que l'exploitant n'a transmis aucun complément à son dossier suite au courrier du 16 juillet 2018 ;
que l'administration s'est dessaisie du dossier de demande d'enregistrement par courrier du 25 octobre 2018 ;
que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société FICAREX n'a pas obtempéré à cette injonction, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, lors du contradictoire, a fait part de l'impossibilité financière de régulariser son site et a demandé un report de délai pour un déménagement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise à l'arrêt définitif

La procédure de fermeture prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FICAREX, ci-après dénommée l'exploitant, sise au 151 route de Cambaie, pour son installation qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée section AB n°480, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2019. Il retire notamment tous les produits combustibles de l'entrepôt, dans les conditions définies au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant présente, au plus tard le 30 juin 2019, un rapport intermédiaire précisant les prestataires choisis et les engagements pris pour accueillir ses activités.

Article n°2 : Délai

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article n°6 : Exécution

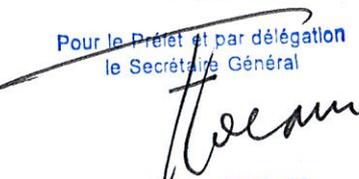
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM